

Arrondissement de
Metz



Commune
de
SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2016

Sous la présidence de
Monsieur Joël SIMON
Maire

L'an deux mille seize et le vingt sept octobre à vingt heures
et quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi dans le lieu habituel de ses séances

Date de la convocation : 24/10/2016 Date d'affichage CR : 31/10/2016 Nombre de conseillers élus : 11 Nombre de conseillers en fonction : 11 Nombre de conseillers présents : 10 Nombre de conseillers votants : 10 Nombre de conseillers absents : 1 Nombre de pouvoir : 1

Etaient présents :

Mme Anne-Marie HEIB, Adjointe
Mme Nadia SIMON, Adjointe
M. Thierry DRIES, Adjoint
M. Serge BATISSE, Conseiller
Madame Valérie ROGE, Conseillère
Madame Jeannine GRONN WALD, Conseillère
Madame Myriam BRION, Conseillère
M. Vincent MOHR, Conseiller
M. Gérard BARDIN, Conseiller

Etait absent excusé :

M. Sébastien GAUGE, Conseiller, qui donne procuration
à *Gérard BARDIN*.

Monsieur Gérard BARDIN est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 23 septembre 2016 est adopté à l'unanimité.

DCM N° 45/2016 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCHC

Le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil communautaire lors de la séance du 14 septembre 2016 a décidé de modifier ses statuts dans l'optique de la fusion avec la CCPP et de la mise en conformité avec la loi « NOTRE ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, les statuts comme suit :

STATUTS

Article 1^{er} : Création

En application des articles L5214-1 à 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes réunissant les communes de BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, LES ETANGS, SAINTE-

BARBE, SAINT-HUBERT, SANRY-LES-VIGY, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, VRY

Cette communauté s'appelle « Communauté de Communes du Haut Chemin ».

Article 2 : Siège et durée

Son siège est fixé à AVANCY, Commune de STE-BARBE, 6, Rue Dalotte

Conformément à l'article L.5214-4, la communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Composition du conseil de communauté

Le conseil communautaire est composé des délégués élus selon les dispositions des articles 5211-6-1 et suivants.

Article 4 : Composition du Bureau :

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau sera composé d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents.

Article 5 : Fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du code général des collectivités territoriales. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées du 1° au 7° de l'alinéa 6 de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Sont donc exclues de toute possibilité de délégation :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté et toute décision modifiant ses statuts,
- l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,
- la délégation de gestion d'un service public,
- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 6 : Compétences de la Communauté de Communes

Compétences obligatoires

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Compétences optionnelles

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** : élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement éolien.
- **élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains ;**

Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

Nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- **Déploiement de la fibre optique** : la communauté de communes est en outre compétente pour :
 - o l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
 - o la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
 - o la gestion des services correspondant à ce réseau,
 - o la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
 - o l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision ;
- **numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.**

Culture, sport et loisirs :

- **soutien à des événements sportifs et culturels** (gestion des dossiers, location de matériel) ;
- **organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté ;**
- **Location de matériel et de mobilier** : achat en propre de matériel et de mobilier destiné à la location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de

loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes.

Transports collectifs :

- **Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.**

En matière de transports en commun, la Communauté de Communes représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.

Politique du logement et du cadre de vie :

- **Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.**

La Communauté de Communes passe des conventions avec le conseil départemental, le conseil régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le conseil communautaire.

Article 7 : Prestations de service

En dehors des compétences transférées, conformément à l'article L 5211-56, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté, toutes études, missions, gestion ou prestations de services dans des conditions définies par convention. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention précitée.

Les champs d'action concernés sont la mise en place et l'entretien des espaces verts, l'entretien, le balayage, le nettoyage des trottoirs, le curage de fossés, ainsi que les travaux d'entretien sur les bâtiments communaux.

Article 8 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- Du produit de la fiscalité professionnelle unique (FPU),
- Du produit de la fiscalité propre additionnelle,
- Du produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés à la Communauté,
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours de l'Etat,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres,
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des versements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Des participations éventuelles pour les études ou prestations visées à l'article 7,
- De toute autre ressource autorisée.

Article 9 : Modification des statuts

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Article 10 : Dispositions diverses

Les dispositions non prévues par les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DCM N°46/2016 : ACCROISSEMENT D'EFFECTIF.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité lié aux contraintes nouvelles découlant des réalisations de voie verte,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de douze mois allant du 2 novembre 2016 au 2 novembre 2017 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de services de 35 heures ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, indice brut 340, indice majoré 321.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

DCM N° 47/2016 : VALIDATION FINANCEMENT CONSTRUCTION NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE

Le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil syndical, (Syndicat Intercommunal Scolaire de Failly et autres), lors de la séance du 18 octobre 2016, a décidé de valider le plan de financement du nouveau groupe scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le plan de financement.

« Le Conseil Syndical, au vu des subventions effectivement attribuée, arrête le plan de financement du projet de construction du Groupe Scolaire comme suit :

DEPENSES	HT	HT restant à payer	TTC	TVA
Maitrise d'œuvre	390 000,00 €	208 260,00 €	468 000,00 €	78 000,00 €
SPS- Etudes -contrôle	19 971,66 €	11 481,61 €	23 966,00 €	3 994,34 €
S/ TOTAL	409 971,66 €	219 741,61 €	491 966,00 €	81 994,34 €
Travaux construction	3 115 000,00 €	3 115 000,00 €	3 738 000,00 €	623 000,00 €
TOTAUX	3 524 971,66 €	3 334 741,61 €	4 229 966,00 €	704 994,34 €

RECETTES	
Subvention Région	110 651,00 €
Subvention Etat	295 802,00 €
Subvention CAF	252 000,00 €
Subvention Département	800 000,00 €
Total Subventions	1 458 453,00€
récupération FCTVA	690 195,62 €
TOTAL	2 148 648,62 €

46,82 % de subvention

Reste à financer HT	
Reste à payer HT	3 334 741,61 €
Cumul subventions	- 1 458 453,00 €
déficit	219 739,08 €
TVA à charge	10 511,10 €
taxe d'aménagement	96 739,00 €
TOTAL	2 203 277,79 €

Reste à financer TTC	
Reste à payer TTC	4 001 689 ,94 €
Cumul subventions + FCTVA	-2 148 648,62 €
déficit	263 686,90 €
taxe d'aménagement	96 739,00 €
TOTAL	2 213 467,22 €

Dans ce plan de financement la part de subvention perçues par rapport au coût de construction du groupe scolaire est de 46.82 % (1 458 453 €/3 115 000 €).

Le Conseil syndical a décidé à l'unanimité d'engager la construction du groupe scolaire sur la base de ce taux de subventions.

Les conseils municipaux des communes membres du SIS seront invités à se prononcer sur ce plan de financement. »

DCM N°48/2016 : INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET DU RECEVEUR MUNICIPAL – M.VILLIBORD Marc

Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

DECIDE :

- De **demander** le concours du Trésorier municipal pour assurer des prestations de conseil et
- **D'accorder** l'indemnité de conseil au taux 100% par an
- Que cette indemnité **sera calculée** selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Monsieur VILLIBORD Marc.
- L'indemnité **est calculée** par application du tarif en vigueur à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années,
- **De lui accorder** également l'indemnité de confection des documents budgétaires selon le tarif en vigueur.

DCM N°49/2016 : DEMANDE DE SUBVENTION DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS.

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **5 voix contre, 4 voix pour et 2 abstentions**,

DECIDE de ne pas verser de Subvention au Secours Populaire Français sis 12 rue aux Ossons BP 80385 57007 METZ CEDEX1.

DCM N°50/2016 : ETABLISSEMENT DU BULLETIN MUNICIPAL ANNUEL.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

DECIDE de poursuivre la rédaction de ce bulletin municipal annuel et d'en assurer sa publication dans la première semaine de janvier 2017.

POINT 7 – DIVERS :

- Changement ouverture de la mairie : la proposition du Maire de procéder, à compter du 1^{er} janvier 2017, à un changement de l'ouverture de la mairie est adoptée à l'unanimité. Les horaires seront les suivants :
 - o Permanence téléphonique :
 - Mardi et Jeudi de 8H à 12H et de 15H à 19H.
 - Mercredi de 8H à 12H.
 - o Ouverture au public :
 - Mardi et Jeudi de 17H à 19H.
 - Mercredi de 10H à 12H.
- Avis élection Présidentielle. Le maire informe son conseil de sa décision de ne pas apporter son parrainage à un quelconque candidat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00 (vingt deux heures) et arrêtée à six délibérations du N° 45/2016 à N° 50/2016.

Pour extrait conforme
Servigny lès Sainte Barbe, le 31 octobre 2016
Joël SIMON, Maire